Annexe

CONVENTION DE REALISATION, DE FINANCEMENT ET DE GESTION DE L'OUVRAGE ROUTIER D'ACCES A LA ZAC DE LA TERRE ROUGE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil général n° 3/03 en date du 28 septembre 2012, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE, représentée par M. Laurent GAUTIER son Maire, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

ET :

L'AMENAGEUR « Aménagement 77 », représenté par Mme Marie-Paule Robineau en sa qualité de Directrice Générale, ci-après dénommée « l'Aménageur »

d'autre part,

ET :

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CLOSEAU, représentée par Monsieur Bruno GAHERY en sa qualité de Président, ci-après dénommée « l'ASL »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de viabilité de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Terre Rouge située sur le territoire de la **commune de Tournan en Brie**, **Aménagement 77**, dans le cadre d'une convention en date du 21 juin 1993, réalise les travaux de viabilisation de cette ZAC de 17 ha. Pour accéder à cette zone, l'Aménageur sollicite auprès du Département **de Seine-et-Marne** l'autorisation d'aménager un carrefour sécurisé sur la route départementale 216^{E} appartenant au Département.

En extension de la zone industrielle du Closeau, la ZAC de la Terre Rouge a été créée par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2004. Elle couvre une superficie globale de 17 hectares dont 15,40 hectares cessibles. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du 4 février 2005. L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005. Les acquisitions de terrain, par voie amiable ou dans le cadre de la procédure d'expropriation sont achevées. Compte tenu de la modification du type d'activités, un nouveau dossier de réalisation a été approuvé par délibération du 24 mai 2012. Le programme de construction de la ZAC précise que le projet consiste à aménager une zone destinée à recevoir des établissements industriels, scientifiques et techniques, des entrepôts et des activités artisanales. Le programme de construction prévoit une surface de plancher de 70 000 m². La ZAC, comme la ZI existante bénéficie d'un embranchement ferré. Cette voie ferrée est la propriété de « Association Syndicale Libre du Closeau» composée des industriels du secteur raccordés ou raccordables à l'embranchement ferré.

Une partie des terrains a été vendue en décembre 2008 à la société GAZELEY afin d'y implanter un bâtiment destiné à la logistique. GAZELEY implantera un bâtiment de 52 000m² non raccordé à l'embranchement ferré sur un terrain d'une surface de 107 000m² environ. Parallèlement, la société PVI spécialisée dans les véhicules industriels électriques et actuellement implantée à Gretz-Armainvilliers souhaite réaliser un bâtiment de 18 000m² environ sur un terrain de 47 000m² environ. Ce bâtiment sera raccordé à l'embranchement ferré afin de permettre aux véhicules sur rail d'accéder aux ateliers.

La future ZAC va générer un trafic journalier estimé à 600 véhicules légers et 1 000 poids lourds en jour ouvré.

Compte tenu de la présence de la voie ferrée en parallèle à la RD 216^{E} et traversant la future voie d'accès à la ZAC, il est prévu de mettre en place un ensemble d'équipements qui assurera la fluidité et la sécurité du trafic routier et ferroviaire.

Ainsi, le carrefour créé sera équipé de feux tricolores, lesquels seront associés à l'activation des feux et barrières prévus sur le passage niveau de la voie ferrée. Les convois ferroviaires devant franchir ce passage à niveau s'immobiliseront à l'approche de la voie d'accès à la ZAC pour permettre à un agent d'accompagnement de télécommander manuellement les barrières et les feux. Le train ne franchira la voie d'accès qu'après que le mécanicien ait acquis l'assurance qu'aucun véhicule automobile ne soit immobilisé sur la voie ferrée. A l'issue du passage, l'ouverture du passage à niveau sera automatique.

Afin de garantir la sécurité et la fluidité de l'aménagement, les manœuvres du convoi ferroviaire et sa longueur ne doivent pas conduire à une interruption du trafic routier supérieure à 4 minutes par traversée sur ce passage à niveau mais aussi sur le passage à niveau existant plus à l'ouest en traverse de la RD216e.

L'Aménageur assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux routiers et ferroviaires. Le Département participera financièrement aux travaux routiers.

De plus, après la réalisation des travaux, l'Aménageur s'engage à céder au Département les terrains correspondant au carrefour sur la RD 216e, en vue de leur intégration dans le domaine public départemental.

Enfin, l'ASL et la Commune participeront à l'entretien de l'aménagement, chacun en ce qui les concerne.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les modalités de transfert des terrains et d'entretien et de fonctionnement ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Sous maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur*:*

1. La création d'un carrefour à feux à trois branches avec voies de tourne-à-gauche et tourne-à-droite sur la RD 216E,
2. La création, sur la voie ferrée traversant la voie d'accès à la ZAC, d'un passage à niveau de type « à fermeture conditionnelle » (fermeture radio télécommandée et réouverture automatique).

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés à l'article II.1 sous maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur sont estimées à **541 000 € HT**.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE L'AMENAGEUR

Les travaux définis à l'article II seront exécutés et financés par l'Aménageur, avec une participation financière du Département pour ceux définis à l'article II.1. L'Aménageur assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux situés sur et en approche de la RD 216E, l'Aménageur s'assurera de la validation technique par les services du Département (Agence Routière Territoriale de Melun) depuis la phase d'avant-projet sommaire jusqu'aux Dossiers de Consultation des Entreprises. Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

L'Aménageur doit également s'assurer de la validation technique de son projet auprès des services compétents d'Euro Cargo Rail, opérateur ferroviaire, avant tout démarrage des travaux.

Après réception définitive des travaux par l'Aménageur, celui-ci remettra au Département les ouvrages définis par le 1 de l'article II et à l'ASL ceux du 2 de l'article II. Cette réception s'effectuera par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise, pour chacun d'eux, avec copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

L'Aménageur fera son affaire des demandes de branchements, coffrets et compteurs nécessaires à l'alimentation électrique.

Les travaux de raccordement électriques du carrefour seront réalisés par l'Aménageur. Une fois les installations nécessaires au bon fonctionnement du carrefour réalisées selon les normes en vigueur, le contrat de fourniture d'énergie sera repris par la Commune par anticipation à la remise en gestion des équipements. L'Aménageur, garant de la coordination du chantier, avertira la Commune en temps utiles afin qu'elle formalise un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur d'énergie.

IV.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.1.

En cas de défaillance de l'ASL, puis de chacun de ses membres (cf. article IV.3), la Commune se substitue à eux dans leur obligation d'entretien définie à l'article VII.2.

IV.3 : OBLIGATION DE L'ASL

L'ASL participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.2.

Par ailleurs, l'ASL s'engage à réaliser les travaux d'allongement de voies ferrées sur le faisceau de « la Douzaine » pour permettre de segmenter les trains complets en rames de 300m et éviter les manœuvres et arrêt de convois au droit du passage à niveau. Ces travaux devront être achevés avant la mise en service du passage à niveau et du carrefour.

De plus, l'ASL versera annuellement à la Commune la somme forfaitaire de 3000 € correspondant aux dépenses d'entretien des feux tricolores. Ce montant sera révisé chaque année selon l'indice N correspondant à l'indice TP 12 (réseaux d'électrification avec fourniture). Le calcul est effectué selon la formule suivante :

$P = P° * (N/N°)$

P = participation au 1er janvier de chaque année

P°= montant initial de la participation

N= référence de l'indice TP12 connu à la date du 1er janvier de chaque année

N° = indice TP12 connu à la date de signature de la convention.

En cas de défaillance de l'ASL, ses membres se substituent à elle dans ses obligations selon la délibération de l'Assemblée Générale de l'ASL actant ce principe et dont un extrait du procès-verbal est joint en annexe de la convention.

IV.4 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département participera financièrement pour un montant correspondant à 50 % du montant réel HT des travaux décrits à l'article II.1. Cette participation ne saurait toutefois excéder 270 500 €

Le Département s'engage à autoriser l'Aménageur à réaliser les travaux sur la route départementale 216E, tels que décrits à l'article II. L'Aménageur devra toutefois solliciter une autorisation d'ouverture de chantier et un arrêté de circulation avant tout démarrage de travaux auprès de l'Agence Routière Territoriale de Melun / Centre d'Exploitation de Gretz-Tournan.

ARTICLE V : FONCIER

L'Aménageur s'assurera de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement décrit à l'article II.1, qu'il cédera après la réalisation des travaux, au Département afin de les intégrer dans le domaine public départemental.

L'emprise départementale sur la branche du carrefour comprenant la voie ferrée s'arrêtera à la limite exclue de la voie ferrée (hors chaussée béton), selon le schéma de principe joint en annexe de la convention.

Les documents d'arpentage seront produits ultérieurement par l'Aménageur permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à un euro symbolique. Les frais d'actes seront à la charge de l'Aménageur.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département s'engage à verser à l'Aménageur sa participation en un seul versement un mois après la réception du Décompte Général Définitif et sur la base de celui-ci. Toutefois, le Département peut suspendre le versement de tout ou partie de cette participation si le contrôle des travaux réalisés fait apparaître une non conformité par rapport au projet validé par le Département.

Ce paiement devra être réalisé auprès de l'Aménageur, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

Le Département n'assurera l'entretien que pour les éléments de chaussée de la route départementale, de fil d'eau à fil d'eau, la Commune, assurant, quant à elle, l'entretien de l'ensemble des équipements du carrefour réalisés dans le cadre de l'opération selon les conditions définies ci-dessous. Enfin, l'ASL assurera l'entretien des équipements du passage à niveau.

Les principes de répartition d'entretien figurent sur le plan de principe joint en annexe la présente convention.

VII.1 Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art:

- les feux de signalisation lumineuse tricolore (SLT), selon les conditions techniques et financières indiquées ci-dessous ;
- les raccordements et armoires électriques liés à la SLT ;
- les éléments de chaussées, hors RD et chaussée béton ;
- les bordures et caniveaux, îlots, trottoirs ;
- l'ensemble des réseaux d'assainissement, (bassins, dalots, canalisations, regards, avaloirs, siphons…) ;
- la signalisation horizontale et verticale du carrefour, hors celle strictement liée aux PN

La Commune doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des équipements ;
- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Elle devra procéder à ses frais au remplacement de la signalisation dégradée, accidentée ou ne répondant plus aux normes.

<u>Gestion et exploitation des feux tricolores du carrefour</u>

L'intersection désormais organisée par des feux de signalisation lumineux, fera l'objet avant la mise en service des feux d'un arrêté du Président du Conseil général.

a– Gestion des équipements

La gestion et l'entretien des équipements statiques et dynamiques réalisé par l'aménageur dans le cadre des travaux de la présente convention sera à la charge de la Commune ; elle assurera les tâches suivantes :

<u>Equipements statiques</u>

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :

- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,

- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,

- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,

- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.R.D.F. conformément à la réglementation en vigueur.

Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation de trafic comprennent principalement :

- le contrôleur de feux tricolores, son armoire et tous les équipements électriques qu'elle contient,

- la commande manuelle pour la police et les matériels de coordination,

- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et macro-régulation) et les câbles de liaison.

La mission consiste en :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.

- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une seule et même entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par cette entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée, ainsi que la copie de son contrat d'intervention devront être communiqués au Département (Direction Principale des Routes – Direction de l'Exploitation et de l'Aménagement de la Route - Agence Routière Territoriale de Melun) qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à ses obligations de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.

- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation, de nouvelles stratégies ou de nouvelles normes.

b – Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation lumineuse tricolore ou de régulation des trafics routiers et ferroviaires consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

En particulier, le franchissement du passage à niveau par le convoi ferroviaire au droit du passage à niveau de la route d'accès à la ZAC, ne devra **en aucun cas conduire à une interruption du trafic routier supérieure à 4 minutes par convoi**.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux seront établis par un bureau d'études spécialisé mandaté par l'Aménageur, en concertation avec le Département, et ne seront en aucun cas modifiés de sa propre initiative ou de celle de la Commune sans l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

c - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

Une fois les travaux réalisés notamment le raccordement électrique du carrefour réalisé par l'Aménageur, la Commune devra mettre en place, à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux.

Les abonnements et consommations d'électricité nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations seront également à la charge de la commune.

d – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention et dont elle a la charge.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

La Commune préviendra le Département et l'ASL toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

VII.2 Entretien réalisé par l'ASL

Les aménagements et équipements existants et à réaliser décrits ci-après sont exploités et entretenus par l'ASL dans les règles de l'art :

- Les équipements des passages à niveau (PN) existant et à réaliser selon les conditions techniques et financières indiquées ci-dessous ;
- la chaussée béton du PN y compris les joints de raccordement ;
- la signalisation horizontale et verticale des PN,
- les éléments de la voie ferrée

L'ASL doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des équipements ;
- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

L'ASL supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. De plus, L'ASL participera aux dépenses d'entretien des feux tricolores en versant annuellement à la Commune la somme définie à l'article IV.3. L'ASL devra procéder à ses frais au remplacement de la signalisation dégradée, accidentée ou ne répondant plus aux normes.

Gestion et exploitation des équipements du passage à niveau

a– Gestion des équipements

La gestion et l'entretien des équipements du passage à niveau réalisé par l'aménageur dans le cadre des travaux de la présente convention seront à la charge de l'ASL.

Dans ce cadre, l'ASL, en lien avec l'opérateur ferroviaire, assure les tâches et met en œuvre les dispositions suivantes :

Equipements statiques

Ces équipements comprennent les barrières et leur motorisation, les feux R24 et le signal sonore, la signalisation (panneaux A7 et C24c et balises J10) et les feux ferroviaires.

La mission consiste en :

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :

- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,

- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,

- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,

- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.D.F. conformément à la réglementation en vigueur.

- La mise à disposition permanente des équipements de secours du PN : le matériel nécessaire (barrière légère et fusées) sera mis à demeure et entretenu par l'ASL suivant les recommandations de l'opérateur ferroviaire.

Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques du passage à niveau comprennent principalement :

- le contrôleur du PN, son armoire et tous les équipements électriques qu'elle contient,

- les commutateurs nécessaires à la radio-commande des barrières et les commutateurs manuels en cas de défaillance de la télécommande,

- les capteurs et détecteurs situés sur la voie ferrée

- les câbles de liaison.

La mission consiste en :

- La maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.

- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une seule et même entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par cette entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. L'ASL mettra à disposition du Département leurs propres numéros d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée, ainsi la copie de son contrat d'intervention devront être communiqués au Département (Direction Principale des Routes – Direction de l'Exploitation et de l'Aménagement de la Route - Agence Routière Territoriale de Melun) qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de l'ASL en cas de manquement important à ses obligations de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.

- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation, de nouvelles stratégies ou de nouvelles normes.

b – Exploitation des équipements

Le franchissement par le convoi ferroviaire du passage à niveau de la route d'accès à la ZAC, mais également celui du passage à niveau existant en amont sur la RD 216e ne devront en aucun cas conduire à une interruption du trafic routier supérieure à 4 minutes.

Afin de respecter cette contrainte et de parvenir à un niveau d'exploitation optimum, l'ASL, en lien avec l'opérateur ferroviaire, assure les tâches et met en œuvre les dispositions suivantes :

Manœuvres avec barrières télécommandées	Temps de la manœuvre minutes	Temps blocage PN D216	Temps blocage PN à créer	
1 -Le train en refoulement arrive au PN existant D216				
2 -L'AFR commande la fermeture du PN, puis le train traverse la route jusqu'au PN à créer	03:30	03:30		320 mètres à 6 km/h ~3'20 + tps de commande
3- Le conducteur commande l'ouverture du PN sur la D 216	00:10	00:10		Temps d'ouverture des barrières
4- L'AFR commande la fermeture du nouveau passage à niveau	00:10	03:40	00:10	Temps de fermeture des barrières
5- Le train refoule jusqu'à dégager le nouveau PN	03:20	Temps entre deux manœuvre PN D 216: 56'50"	03:20	320 mètres à 6 km/h ~3'20
6- Le conducteur commande l'ouverture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps d'ouverture des barrières
7- Les wagons pleins sont placés à l'extérieur de l'entrepôt	04:00		03:40	400 mètres à 6 km/h = 4'
8- La locomotive se positionne à l'entrée de l'entrepôt	05:00		7'	Détellage et attelage de la locomotive
9- Les wagons vides sont extraits de l'entrepôt.	02:00			
10. Le conducteur télécommande la fermeture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps de fermeture des barrières
11- Le train franchit le nouveau PN pour dégager l'aiguillage de l'EP de BSH	01:30		01:30	Seuls quelques wagons franchissent le PN
12- Le train refoule jusqu'à dégager le nouveau PN	01:30		01:30	
13. Le conducteur télécommande l'ouverture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps d'ouverture des barrières
14- Les wagons vides sont placés sur la voie extérieure	04:00		03:20	400 mètres à 6 km/h = 4'
15- La locomotive est placée contre les wagons pleins	05:00		7'	Détellage et attelage de la locomotive
16- Les wagons pleins quittent la voie extérieure	02:00			
17. Le conducteur télécommande la fermeture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps de fermeture des barrières
18- Le train franchit le nouveau PN pour dégager l'aiguillage de l'EP de BSH	01:30		01:30	Seuls quelques wagons franchissent le PN
19- Le train refoule jusqu'à dégager le nouveau PN	01:30		01:30	
20- Le conducteur commande l'ouverture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps d'ouverture des barrières
21- Les wagons pleins sont rentrés dans l'entrepôt	04:00		03:20	
22- L'AFR contrôle la rame	10:00		17'	640m à 4km/h
23- La locomotive s'accroche aux wagons vides.	05:00			Détellage et attelage de la locomotive
24-Le train aux wagons vides quitte le site.	02:00			
25- Le conducteur commande la fermeture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps d'ouverture des barrières
26- Le train franchit le nouveau PN.	03:20		03:20	320 mètres à 6 km/h ~3'20
27- L'AFR commande l'ouverture du nouveau PN	00:10		00:10	Temps d'ouverture des barrières
28- Le conducteur ferme le PN sur la D 216	00:10	00:10	03:40	Temps de fermeture des barrières
29- Le train franchit le PN sur la D 216	03:20	03:20		320 mètres à 6 km/h ~3'20
30- L'AFR commande l'ouverture du PN sur la D 216	00:10	00:10		Temps de fermeture des barrières
Total Manœuvre	01:04:20	03:40		

c – Contrôle périodique des équipements

L'ASL assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention et dont elle a la charge.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

L'ASL préviendra le Département et la Commune toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

L'ASL supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Elle devra procéder à ses frais au remplacement des équipements dégradés, accidentés ou ne répondant plus aux normes.

VII.3 Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après accord des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance sur la Route Départementale.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

VII.4 Modalités d'intervention sur le passage à niveau

Pendant la réalisation de l'ouvrage et en cas de travaux ultérieurs, les livraisons ferroviaires devront être maintenues dans la mesure du possible. Les travaux devront être ainsi planifiés entre les dates de livraison de wagons en liaison avec l'ASL.

Si des travaux nécessitent l'interruption de la circulation ferroviaire pour plus de 48 heures, un délai de prévenance de 15 jours ouvrés devra être signifié à l'ASL afin qu'un mode de transport alternatif puisse être mis en place.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS SUR LA RD 216E

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune, l'ASL ou l'Aménageur devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de M. le Président du Conseil général.

La Commune, l'Aménageur et l'ASL s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune, l'ASL ou l'Aménageur ne puissent prétendre à aucune indemnité. **Toutefois, lorsque les modifications sont susceptibles d'avoir un impact sur la continuité de l'exploitation des entreprises de l'ASL, ces modifications devront faire l'objet d'une notification écrite et préalable à l'ASL avec un préavis minimum de trois mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence justifiée par des motifs de sécurité.**

ARTICLE IX: CONTRÔLE DU DISPOSITIF SUR LA RD 216E

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune et l'ASL pourront être alertées par le Département, gestionnaire de la RD 216^{E} au « numéro de téléphone d'urgence » qu'elles auront mis à sa disposition.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune ou l'ASL sur l'entretien des matériels et équipements jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la RD 216^{E} pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune ou de l'ASL.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

La Commune, l'ASL ou l'Aménageur sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la RD 216^{E} se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par les uns et les autres des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention, devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Six mois avant le terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XIII : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, l'ASL ou l'Aménageur, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore. Les feux seront laissés en jaune clignotant et les priorités de circulation routière seront déterminées par les règles du code de la route, ainsi que par les panneaux, situés à proximité. Le Département ne prendra pas non plus en charge la maintenance du passage à niveau. En l'absence d'un ou des gestionnaires en charge du passage à niveau ou/et de la signalisation lumineuse tricolore, l'utilisation de la voie ferrée devra être condamnée

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : SUPPORTS ET ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec l'Aménageur, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun. Par ailleurs, l'Aménageur devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier…) avec la mention « action financée par le Département de Seine et Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration…)

ARTICLE XVI : PIECES ANNEXES

- Plan de l'aménagement,
- Schéma de principe des emprises,
- Plan de répartition des limites d'entretien,
- Procès verbal de l'ASL actant les membres se substituant à l'ASL en cas de défaillance de cette dernière.

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département,
Le Maire	Le Président du Conseil général
Pour l'Aménageur,	Pour l'ASL,
La Directrice	Le Président